

FICHE D'INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES (FIP) RELATIVE À LA COMMERCIALISATION DE LA GARANTIE

PROTECTION GARANTIE ACCIDENTS DE LA VIE DE LA CONVENTION D'ASSURANCE UNIPARENT

Informations à caractère commercial valables pendant 30 jours, à compter de l'édition de la présente fiche, consécutif à l'offre formulée ce jour.

1 - IDENTITÉ ET COORDONNÉES DU FOURNISSEUR DE SERVICES FINANCIERS

PREPAR COURTAGE, société de courtage en assurance, propose la Convention d'assurance Uniparent offrant quatre garanties distinctes, qui peuvent être souscrites indépendamment les unes des autres, à savoir :

- « Protection Education », qui assure au bénéfice d'un enfant, le service d'une rente éducation en cas de décès accidentel de l'assuré ;
- « Protection Garantie Accidents de la Vie » pour l'assuré et ses enfants de moins de 26 ans, détaillée ci-après ;
- « Protection Hospitalisation et/ou immobilisation des enfants mineurs de l'assuré » ;
- « Protection Impayés de la pension alimentaire et/ou de la prestation compensatoire ».

« **L'Assureur** » des garanties est **PREPAR-IARD**, entreprise régie par le Code des Assurances. Société Anonyme au capital de 800 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 343 158 036, dont le siège social est : Tour Franklin, 101 Quartier Boieldieu - 92800 PUTEAUX.

« **L'Intermédiaire** » est **PREPAR COURTAGE**, société de courtage en assurances, immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 032 498, Société Anonyme au capital de 153 000 euros, 303717409 RCS Nanterre, garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L512-7 du Code des Assurances, siège social : Tour Franklin, 101 Quartier Boieldieu - 92800 PUTEAUX..

PREPAR-IARD et PREPAR COURTAGE sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) : 61 rue Taitbout, 75436 PARIS cedex 09.

2 - DESCRIPTION DE LA GARANTIE

a) DURÉE DES GARANTIES

La garantie est accordée pour une durée d'un mois, sous réserve du paiement de la cotisation et se renouvelle mensuellement par tacite reconduction.

b) LES GARANTIES

Garanties générales pour l'assuré et ses enfants assurés de moins de 26 ans

Sont garantis les préjudices résultant d'événements accidentels garantis, tels que définis au contrat, et qui surviennent dans la vie privée, dès lors que :

- l'accident entraîne le décès ;
- ou que l'Invalidité Permanente Partielle imputable directement à l'accident est au moins égale au seuil d'intervention indiqué dans les Conditions Particulières ;
- ou que le préjudice esthétique permanent imputable à l'accident génère une qualification médicalement constatée de 4 et plus sur une échelle de 0 à 7.

Garanties supplémentaires pour les enfants assurés de moins de 26 ans

1. Responsabilité civile « vie privée et scolaire » :

- responsabilité civile vie privée pour les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) causés à autrui, dans les conditions et limites définies au contrat ;
- responsabilité civile scolaire et extrascolaire y compris les stages conventionnés dans le cadre de la scolarité ;
- responsabilité civile, dans le cadre d'une activité de baby-sitting ou de soutien scolaire dans les conditions et limites définies au contrat.

2. Sauvegarde des droits, comprenant la garantie « Défense pénale et recours suite à accident » qui vise à prendre en charge la défense pénale et le recours de droit commun en vue d'obtenir la réparation d'un préjudice personnel, suite à un accident garanti dont l'enfant assuré de moins de 26 ans est victime, dans les conditions et limites définies au contrat.

3. Dommages aux biens qui garantit la détérioration ou la destruction des effets et objets personnels ou d'un bien mobilier, survenue suite à un accident corporel garanti dont l'enfant assuré de moins de 26 ans est victime, même en l'absence de toute Invalidité Permanente Partielle ou de tout préjudice esthétique.

4. Vol portant sur les cartables, fournitures scolaires, manuels scolaires et aux instruments de musique.

5. Frais médicaux et pharmaceutiques, qui garantit la prise en charge, en cas d'accident corporel garanti de l'enfant assuré de moins de 26 ans (même en l'absence de toute Invalidité Permanente Partielle ou de tout préjudice esthétique), des frais médicaux et pharmaceutiques suivants :

- frais de soins et de transport sanitaire ;
- frais de prothèse dentaire et frais d'optique ;
- frais de prothèse auditive ou orthopédique ;
- frais d'hébergement pour cure.

Evènements garantis :

- les Accidents médicaux,
- les Accidents dus à des attentats, des infractions ou des agressions
- les Autres accidents de la vie privée,
- les Accidents dus à des catastrophes naturelles ou technologiques,
- et le cas échéant, l'Extension accidents professionnels, lorsque cette garantie est acquise ;

dans les conditions et limites définies au contrat, reproduites dans la fiche d'information sur le prix et les garanties relative à « Protection Garantie Accidents de la Vie ».

c) PRISE D'EFFET DES GARANTIES

La Convention et la(les) garantie(s) souscrite(s) prennent effet à l'égard de l'Assuré :

- en cas de dossier complet, dès la signature du bulletin de souscription d'assurance UNIPARENT,
- en cas de dossier incomplet, à la date de réception par l'Assureur de la dernière pièce ou information demandée.

La première cotisation mensuelle sera prélevée le mois suivant la date d'effet de la Convention. Son paiement validera définitivement la Convention et la(les) garantie

d) LES EXCLUSIONS

Exclusions communes à toutes les garanties de la Convention UNIPARENT : les conséquences :

- des sinistres dont l'origine est antérieure à la prise d'effet du contrat ;
- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré ou un membre de sa famille ou son concubin ou son partenaire cosignataire d'un PACS ;
- de la guerre civile ou étrangère lorsque l'assuré y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf s'il tente de sauver des personnes ;
- des sanctions pénales au titre desquelles figurent les contraventions et les amendes ;
- des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome ;
- des conséquences d'actes de nature terroriste perpétrés au moyen de, ou utilisant directement ou indirectement, toute matière radioactive ou d'origine chimique ou bactériologique ou virale.

Exclusions propres à la Garantie Accident de la Vie :

- les maladies, y compris les maladies professionnelles ;
- les conséquences directes d'un choc émotionnel ;
- les dommages résultant de votre état de santé ou celui de vos enfants assurés de moins de 26 ans, en particulier suite à des affections cardio-vasculaires et vasculaires-cérébrales, affections tendineuses et musculaires, pathologies disco-vertébrales et rhumatismales, hernies de toute nature, ou à une dépendance pathologique à des substances psychoactives y compris l'alcool ;
- les dommages subis à l'occasion d'activités professionnelles, sauf si la garantie « Extension accidents professionnels » telle que définie au contrat est acquise ;
- les dommages subis à l'occasion de toute activité donnant lieu à rémunération (y compris dans le cadre d'activités sportives) ou de fonctions publiques et/ou électives ou syndicales ou d'accidents de travail et de trajets tels que définis par le Code de la Sécurité Sociale ;
- les dommages subis à l'occasion de toute activité salariée ;
- les dommages résultant d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont vous êtes conducteur ou passager (y compris lorsque la garantie « Extension accidents professionnels » est acquise) ainsi que ses remorques ou semi-remorques. Cette exclusion ne s'applique ni aux véhicules ferroviaires et tramways circulant sur des voies qui leur sont propres, ni aux jouets d'enfant d'une puissance réelle inférieure à 9 CV et aux matériels de jardinage automoteurs d'une puissance réelle inférieure à 17 CV, lorsqu'ils sont dans un lieu privé ;
- les dommages résultant des expérimentations bio- médicales ;
- les dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence ou non, causés directement ou indirectement par de l'amiante.

Exclusions applicables aux garanties spécifiques aux enfants assurés de moins de 26 ans :

- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par tout enfant assuré de moins de 26 ans ou avec sa complicité s'il est majeur ;
- les dommages causés ou subis par les édifices menaçant ruine tels que définis à l'article L 511-1 du Code de la Construction et de l'habitation, ou non entretenus ;
- les dommages corporels, matériels et immatériels qui sont causés directement ou indirectement par l'amiante ;

- les dommages occasionnés par l'un des événements suivants :
 - guerre étrangère, guerre civile lorsque tout enfant assuré de moins de 26 ans, s'il est majeur, y participe activement ;
 - éruption de volcan, tremblement de terre, raz-de-marée ou autres cataclysmes, sauf application de la loi du 13 juillet 1982 sur les catastrophes naturelles ;
 - causés par la désintégration du noyau atomique, la radioactivité, la transmutation d'atomes ;
 - causés aux tiers par les véhicules à moteur soumis à l'obligation d'assurance, appartenant à tout enfant majeur assuré de moins de 26 ans ou lui étant confiés, et leurs matériels attelés ;
- les sinistres (frais d'investigation, frais de reconstitution des informations, frais supplémentaires d'exploitation) résultant de virus informatiques ;
- les dommages causés ou subis par les enfants âgés de 26 ans ou plus au jour du sinistre ;
- les exclusions générales (ci-dessus) ;
- les amendes et éventuellement les frais qui s'y rapportent.

Exclusions complémentaires à la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE « VIE PRIVÉE ET SCOLAIRE » :

- les dommages subis par les personnes assurées ;
- les dommages causés aux biens, objets ou animaux leur appartenant ou dont ils ont la garde ;
- les dommages consécutifs à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur ;
- les dommages consécutifs à l'utilisation de tout voilier de plus de 6 m, ou de tout bateau ou engin flottant propulsés par un moteur de plus de 5 chevaux réels dont vous avez la conduite, la propriété ou la garde ;
- les dommages résultant :
 - de la pratique de la chasse terrestre, maritime ou sous-marine, de tout sport à titre professionnel ainsi que de l'utilisation de tout appareil de navigation aérienne (y compris les modèles réduits à moteur) ;
 - de toute activité physique ou sportive que vous exercez en amateur en tant que membre d'un club ou groupement sportif agréé conformément à la loi du 16 juillet 1984 ;
 - de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires, nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance légale ;
 - de l'activité des étudiants effectuant un stage dans le secteur des professions de la santé ;
 - de la pratique de toute activité donnant lieu à rémunération (y compris dans le cadre d'activités sportives) ou de fonctions publiques et/ou électives ou syndicales ;
- les dommages :
 - matériels causés par l'enfant, gardé par vos enfants assurés de moins de 26 ans dans le cadre d'une activité de baby-sitting, au domicile et aux biens de ses parents ;
 - causés par les chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories visés par les articles L 211-11 et suivants du Code Rural et définis par l'arrêté du 27 avril 1999, dont vos enfants assurés de moins de 26 ans sont propriétaires ou dont ils ont la garde ;
 - matériels résultant de l'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux lorsqu'ils surviennent dans les locaux dont vos enfants assurés de moins de 26 ans sont propriétaires, locataires ou occupants autorisés ;
 - résultant de la production par tout appareil ou équipement de champs électriques ou magnétiques, ou de radiations électromagnétiques ;
 - causés aux tiers, résultant dans leur origine et/ou leur étendue, des effets de virus informatiques ;
 - causés par l'enfant assuré dès qu'il est âgé de 26 ans ou plus au jour du sinistre.

Exclusions complémentaires à la garantie **DOMMAGES AUX BIENS** :

- les dommages aux biens définis ci-dessus dès que l'enfant assuré est âgé de 26 ans ou plus au jour du sinistre.

Exclusions complémentaires à la garantie **VOL** :

- le vol des biens définis ci-dessus dès que l'enfant assuré est âgé de 26 ans ou plus au jour du sinistre.

Exclusions complémentaires à la garantie **FRAIS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES** :

- la participation forfaitaire et la franchise pour les frais relatifs aux médicaments mentionnés par le Code de la Santé publique, actes d'auxiliaire médical et transport sanitaires, prévues à l'article L 322-2 du Code de la Sécurité sociale ;
- les frais médicaux, dentaires, d'hospitalisation (y compris le forfait journalier), de cure thermale ainsi que le transport sanitaire, prescrits et dispensés par des praticiens non autorisés légalement à les pratiquer ;
- les frais médicaux et pharmaceutiques définis ci-dessus dès que l'enfant est âgé de 26 ans ou plus au jour du sinistre.

3 MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT DE LA COTISATION

POUR SOUSCRIRE PAR INTERNET, VOUS DEVEZ :

- 1/ avoir pris connaissance et téléchargé un exemplaire de la fiche d'information sur les prix et les garanties, de la fiche d'informations précontractuelles et du projet de contrat valant note d'information de la Convention Uniparent la demande de souscription générée automatiquement et du modèle de lettre de renonciation, et avoir pris connaissance des dispositions de la loi informatique et libertés ;
- 2/ télécharger votre CNI en cours de validité et le RIB de votre compte à débiter au format Jpeg ;
- 3 / signer électroniquement l'ensemble de ces documents ainsi que votre mandat de prélèvement SEPA généré automatiquement et en conserver un exemplaire.

La cotisation de souscription est payable par prélèvement effectué sur le compte bancaire indiqué sur le mandat de prélèvement SEPA, signé et joint à votre dossier.

4 TARIF

Le montant de la cotisation mensuelle (toutes taxes comprises) est fonction du seuil d'Invalidité Permanente Partielle (IPP) choisi par le souscripteur :

SEUIL D'IPP CHOISI	COTISATION MENSUELLE TTC
5 %	15 €
30 %	10 €

La première cotisation mensuelle sera prélevée le mois suivant la date d'effet de la Convention d'assurance Uniparent. Son paiement validera définitivement la Convention et la(les) garantie(s) souscrite(s). Les cotisations mensuelles suivantes seront prélevées automatiquement en début de chaque mois sur le compte du souscripteur mentionné sur le mandat de prélèvement SEPA joint au dossier de souscription.

AUTRES ASPECTS JURIDIQUES IMPORTANTS

Durée de validité des informations

30 jours à compter de l'édition de la présente fiche.

Droit de renonciation

Toute personne physique ayant souscrit à distance à la Convention d'Assurance Uniparent dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer à sa souscription à ladite Convention, à compter du jour de signature du bulletin de souscription, en adressant le bordereau de renonciation prévu à cet effet, édité avec son bulletin de souscription, en recommandé à l'adresse suivante :

PREPAR-IARD

Service Gestion PREVOYANCE

Tour Franklin – 100-101 Terrasse Boieldieu
92042 PARIS LA DEFENSE Cedex

Les garanties cessent définitivement dès l'envoi de ce bordereau.

Le remboursement intervient dans les trente jours qui suivent la réception de la demande de renonciation.

Langue utilisée et loi applicable

L'Assureur utilisera la langue française pendant toute la durée de la souscription.

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'assuré sont régies par le droit français.

Réclamations

Le Souscripteur peut à tout moment s'adresser à PREPAR Conseil par :

- téléphone : 01 41 25 40 90
(service gratuit + prix d'une communication locale depuis la métropole)
- courriel : assurance-uniparent@prepar-vie.com
afin de résoudre tout problème relatif à la bonne exécution de sa Convention.

Si le litige éventuel demeure, l'Assuré peut adresser une réclamation écrite à PREPAR-IARD, Tour Franklin, 100-101 Terrasse Boieldieu, 92042 PARIS LA DÉFENSE cedex. L'Assureur s'engage à accuser réception de la demande dans les dix jours ouvrables suivant sa réception et à y apporter une réponse au maximum dans les deux mois. Enfin, en cas de désaccord définitif avec l'Assureur relatif à une garantie, le Souscripteur aura la faculté de faire appel au Médiateur de l'assurance dont l'Assureur lui indiquera sur simple demande, les coordonnées, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

PREPAR-IARD

Entreprise régie par le Code des Assurances
Société Anonyme au capital de 800 000 euros
Siège social : Tour Franklin
101 Quartier Boieldieu - 92800 PUTEAUX
343 158 036 RCS Nanterre

PREPAR COURTAGÉ
Société Anonyme au capital de 153 000 euros
Siège social : Tour Franklin
101 Quartier Boieldieu - 92800 PUTEAUX
303717409 RCS Nanterre
Code ORIAS : 07032498